

**Mme Kattrin Jadin au secrétaire d'État au Budget, à la Politique de migration et d'asile, à la Politique des familles et aux Institutions culturelles fédérales sur "les détenus illégaux en Flandre" (n° 4803)**

04.02 **Kattrin Jadin**: Monsieur le secrétaire d'État, comme ma collègue, j'ai lu cet article. Les chiffres paraissent alarmants, plus particulièrement en Région de Bruxelles-Capitale. Mes questions seront sensiblement les mêmes. Pouvez-vous confirmer cette situation en Flandre, à Bruxelles mais également en Wallonie? Nous savons que nombre de détenus en séjour illégal peuvent être expulsés sur la base d'une simple décision de votre part. Que comptez-vous donc faire en l'occurrence? Sachant qu'un accord existe entre la Belgique et le Maroc pour les détenus marocains, envisagez-vous le même type d'accord avec d'autres pays?

04.03 **Melchior Wathelet**, secrétaire d'État: Monsieur le président, les chiffres demandés relèvent de la compétence de mon collègue le ministre de la Justice. Dans le cadre de mon plan Retour, je compte élaborer un mécanisme qui permette à l'Office d'être informé directement dès qu'une personne en situation de séjour irrégulier entre en prison. Je peux vous donner par ailleurs les chiffres des demandes qui ont été transférées vers la frontière ou vers un centre fermé à partir d'une prison. On peut observer une baisse certaine des chiffres ces dernières années et je vais donner la raison de ce phénomène dans la seconde partie de ma réponse.

Le nombre de rapatriements d'illégaux détenus se décline de la manière suivante: en 2004, 457 sans escorte, 12 avec escorte; en 2005, 311 sans escorte, 18 avec escorte; en 2006, 265 sans escorte, 21 avec escorte; en 2007, 188 sans escorte, 25 avec escorte; en 2008, 176 sans escorte, 34 avec escorte; en 2009, 206 sans escorte, 48 avec escorte; en 2010, 131 sans escorte, 67 avec escorte.

Le nombre de transferts de la prison vers un centre fermé était de 337 en 2008, 268 en 2009, 234 en 2010.

Dans un premier temps, je tiens à rappeler qu'éloigner une personne n'appelle pas qu'une simple prise de décision de ma part. Dans la pratique, les choses sont évidemment bien plus complexes.

La formulation de votre question témoigne d'un manque de connaissance de la problématique. Il convient, en effet, d'identifier la personne, c'est-à-dire de connaître son identité, son pays d'origine. Cela implique évidemment une certaine collaboration de la personne détenue et du pays d'origine. Par ailleurs, je dois obtenir cet accord dudit pays d'origine pour la reprise de la personne ainsi que la délivrance du document de voyage en bonne et due forme.

Ce n'est qu'une fois que ces étapes ont été franchies que l'organisation du voyage de retour peut être planifiée, ce en collaboration avec la police, sur la base de ses disponibilités, pour réaliser le travail d'escorte. Ces trois étapes nécessitent du temps, du travail et implique de nombreux intervenants qui agissent, dans la majorité des cas, sur base volontaire. Par exemple, je ne dispose d'aucun moyen coercitif pour obliger un pays à reprendre l'un de ses citoyens, par ailleurs en fin de peine.

Dans un second temps, l'éloignement des ex-détenus et ex-prévenus nécessite une organisation particulière. Cette organisation est actuellement fixée dans la lettre collective n° 84. Cette lettre prévoit, notamment, la possibilité de maintenir, pour une durée supplémentaire, la personne afin d'organiser son éloignement ou son transfert en centre fermé en vue de son éloignement. Ce processus se déroule en étroite collaboration entre la direction générale de l'établissement pénitentiaire et l'Office.

Hélas, j'ai pu constater, lors de ma prise de compétence en juillet 2009, que la lettre collective dont question était de moins en moins appliquée par les directeurs

d'établissements pénitentiaires. L'Office n'était donc plus informé des libérations de personnes en situation irrégulière et la collaboration pour assurer un éloignement effectif n'était plus assurée.

Le ministre de la Justice et moi-même travaillons donc à des modifications législatives afin de mettre en place un mécanisme qui permette l'éloignement du détenu en situation irrégulière avant qu'il ne soit libéré.

Une circulaire ministérielle prévoyant des accords de coopération qui visent à l'accélération et à l'intensification des échanges d'informations entre la Justice, le ministère public et l'Office est également en cours de préparation. Cette note a d'ailleurs déjà été soumise à l'ensemble des membres de la majorité démissionnaire en tant que telle. Ces modifications législatives devraient être discutées, à nouveau, prochainement en comité restreint afin de finaliser les différentes orientations de ce dossier.

Quant à l'accord entre la Belgique et le Maroc pour les détenus marocains qui purgent leurs peines au Maroc, cette question relève de la compétence du ministre de la Justice. Je vous invite donc à vous adresser à lui.

04.05 **Katrin Jadin**: Monsieur le secrétaire d'État, je ne suis pas aussi experte que ma collègue en matière de procédures. Selon la presse, il apparaissait qu'une simple décision de votre part pouvait suffire à régler cette question.

J'ai bien reçu les chiffres que je me ferai un plaisir d'analyser.

J'ai également posé la question concernant le Maroc au ministre de la Justice.

04.06 **Melchior Wathelet**, secrétaire d'État: Loin de moi l'idée de croire que vous ne connaissiez pas les procédures. Même si la presse écrit que nombre de ces détenus peuvent être expulsés du pays sur la base d'une simple décision que j'ai le pouvoir de prendre, les choses ne se passent pas de la sorte, en particulier dans le cadre des relations avec les pays d'origine!